



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 22 mars 2022

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h06 et levée à 20h02

Étaient présents :

G.B.M : AEBISCHER Elise ; BERNARD Franck ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ;
COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; GAGLILOLO Lorine ; GALLIOU Françoise ; HUOT Daniel ;
JACQUIN Denis ; LEGAIN Olivier ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ;
SIMONIN Philippe ; TERZO André ;
C.C.L.L : GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; OUDET Alain suppléant de M. CRETIN
Emmanuel ; STADELMANN Jean-Claude ;
C.C.V.M : GAUTHIER André

Étaient excusés :

G.B.M : BAILLY Guillaume ; DUSSAUCY Nadine ; LOUIS Bernard ; MAGNIN-FEYSOT
Christian ; MÉNESTRIER Jean-François ; MICHEL Marie-Thérèse ; VIÉNET Romain suppléant
de M. Christian MAGNIN-FEYSOT ;
C.C.L.L : BERION Dominique suppléant de M. Alain MONNIER ; COULET Gérard ; CRETIN
Emmanuel ; MONNIER Alain ; PRILLARD Angèle
C.C.V.M :

Secrétaire de séance : Franck BERNARD

Procuration de vote :

Mandants : Nadine DUSSAUCY ; Christian MAGNIN-FEYSOT ; Alain MONNIER ; Angèle
PRILLARD
Mandataires : Jean-Marc BOUSSET ; Yannick POUJET ; Jean-Claude STADELMANN ; Alain
OUDET suppléant de M. Emmanuel CRETIN

**Objet : 7B. Convention de coopération technique entre syndicats de traitement des déchets
2022/03_24-24**

VALORISATION ÉNERGETIQUE – INCINÉRATION

CONVENTION DE COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE SYNDICATS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Rapporteur : Monsieur Cyril DEVESA, Président

Il y a presque 10 ans, le SYBERT a initié une réflexion sur le bon niveau intercommunal d'exercice de la compétence de gestion des déchets, avec ses adhérents et avec les structures voisines en charge du traitement des déchets.

Courant 2014, la réflexion régionale a été portée par le Préfet de Région Franche-Comté et l'ADEME, aboutissant à la signature d'une charte de coopération régionale, en octobre 2015.

Son ambition était de permettre des échanges réguliers entre syndicats de traitement, afin d'optimiser les équipements existants, de faciliter les échanges de déchets (plans départementaux, arrêtés préfectoraux) et de réfléchir ensemble aux besoins en nouveaux équipements, à plus longue échéance. La fusion des régions Bourgogne et Franche-Comté et la prise de compétence régionale de la planification des déchets a rendu obsolète le cadre de cette charte, sans rien enlever à la volonté d'harmoniser les pratiques réglementaires et les échanges entre collectivités.

Aussi, afin de faciliter les échanges, une convention de coopération technique entre collectivités compétentes pour le traitement des déchets en Franche-Comté a été initiée courant 2015, permettant les dépannages rapides en cas d'arrêt technique programmé ou imprévu, d'officialiser une priorité entre signataires (priorité à accepter les déchets d'un signataire avant ceux d'autres clients et priorité à utiliser les installations des signataires avant d'autres exutoires) et de fixer des tarifs préalables.

En 2017, la convention entre les différents syndicats a été renouvelée et son périmètre étendu au Pays de Montbéliard Agglomération.

Aujourd'hui, il est décidé de relancer la présente convention de coopération technique entre syndicat pour une durée de 4 ans et de fixer des tarifs préalables au traitement des déchets résiduels et recyclables. Ces tarifs correspondent aux coûts d'exploitation moyens, reposant sur le principe que chaque partie ne doit ni gagner, ni perdre d'argent dans cette opération.

Sans attendre la signature de cette convention, et afin de pouvoir offrir un soutien rapide en cas de difficulté, le tarif de 120 € HT/t pour l'accès à l'UVE par d'autres syndicats de traitement devient effectif. Ce tarif s'entend hors TGAP et hors transport.

Le tarif retenu dans le cadre de cette convention est :

- 120 € HT par tonne, hors TGAP, hors transport pour le traitement des déchets résiduels par incinération.
- 200 € HT par tonne, hors coût de gestion des refus de tri (matières restant propriété des « apporteurs »)

A l'unanimité, le Comité Syndical :

- **se prononce favorablement sur les termes de la convention de coopération Régionale pour le Traitement des Déchets résiduels, présentée,**
- **validé le tarif proposé pour le traitement de résiduels,**

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le **31 MARS 2022**

ID : 025-252508247-20220322-2022_03_24_24-DE

- **autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention**

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

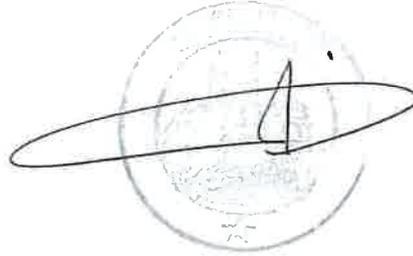
Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0





2^{ème} CONVENTION DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET FONCTIONNELLE (2022-2025)

Entre

Le Syndicat mixte pour la prévention et la valorisation des déchets du Haut-Doubs (PREVAL), représenté par son Président en exercice, Monsieur Claude GINDRE, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du

Le Syndicat mixte de Besançon et sa région pour le traitement des déchets (SYBERT), représenté par sa Présidente en exercice, Monsieur Cyril DEVESA, autorisée à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du

Le Syndicat départemental de Traitement des Ordures Ménagères du Jura (SYDOM), représenté par son Président en exercice, Monsieur Guy SAILLARD, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du

Le Syndicat mixte à vocation unique pour le **Transfert, l'Élimination et la Valorisation des Ordures Ménagères (SYTEVOM)** de Haute-Saône, représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël BRICE, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du

Le Syndicat d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID), représenté par son Président en exercice, Monsieur Roger LAUQUIN, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du

Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles DEMOUGE, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du....

Préambule

Forts du succès de la première convention (2018-2021), reprenant les objectifs généraux confortés par les dispositions du Plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Bourgogne-Franche-Comté, il reste pertinent de définir les conditions de réciprocité technique et tarifaire de cette coopération. C'est l'objet cette nouvelle convention de coopération.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : COOPÉRATION TECHNIQUE

1.1 Réciprocité de traitement des déchets

Chacun des syndicats et communauté d'agglomération (*et métropole, si Dijon*), partie à la présente convention : PREVAL, SYBERT, SYDOM, SYTEVOM, SERTRID, PMA *et Dijon-métropole* s'engage dans une logique de réciprocité, visant à permettre à titre prioritaire le traitement, sur ses propres installations, des déchets dont le détournement est rendu nécessaire par les situations techniques, autres que celles d'un fonctionnement linéaire, rencontrées par ses homologues.

Sont pareillement concernées les installations d'incinération et de tri.

Les situations techniques couvrent :

- les arrêts techniques programmés
- les pannes et incidents, quelle qu'en soit la durée
- plus largement, toute situation technique dégradée conduisant à une mise à l'arrêt contrainte des installations, en tout ou partie.

Cette priorité s'entend dans la limite des capacités disponibles et des contraintes propres de chaque installation durant les périodes sollicitées. La réciprocité se décline dans les mêmes conditions et réserves.

En cas d'impossibilité technique ou de réponse partielle aux besoins, chacun des partenaires peut librement recourir à d'autre(s) prestataire(s) ou à des prestataires complémentaires.

1.2 Soutien et expertise techniques

Chacune des parties à la présente convention peut être amenée à prêter soutien et expertise techniques à ses homologues, lorsqu'ils en font la demande, en fonction de ses ressources internes pour les outils industriels concernés.

Cette notion de soutien et d'expertise s'entend comme un retour d'expérience et un partage de savoir-faire, à l'exclusion de toute notion de prestation.

Elle participe pleinement de la logique de mutualisation soutenue par les signataires.

A cet égard le groupe de travail des directeurs doit rester mobilisé et porteur de propositions pour améliorer le fonctionnement des installations et l'application de la présente convention.

Article 2 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Les prestations d'incinération et de tri se déclinent sur la base de tarifs uniques et réciproques, dits tarifs régionaux, applicables par tous les syndicats partie prenante à la convention. Ces tarifs s'entendent hors coûts de transport (arrivées déchets et départs matières), le demandeur d'aide faisant son affaire de ces frais logistiques.

Ainsi :

- le tarif régional d'incinération est fixé pour l'année 2022 à 120 € hors taxes.

La TVA en vigueur, ainsi que la TGAP spécifique à chaque site, s'ajoutent à ce tarif régional.

- le tarif régional de tri est fixé pour l'année 2022 à 200 € hors taxes, toutes les matières réparties sur un processus de caractérisation au bénéfice du demandeur d'aide (facturation des refus en sus et négociation matière au cas par cas),
- La TVA en vigueur s'ajoute à ce tarif régional.

Les tarifs régionaux ainsi définis pourront être révisés annuellement de gré à gré selon le bilan des tonnages traités et les conditions économiques en vigueur. Cette démarche d'actualisation sera initiée par les signataires au cours du dernier trimestre de l'année civile.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION- EXTENSION

La présente convention de coopération s'applique pour une durée de *quatre ans*, à compter de sa date de signature (à confirmer ou préciser)

Les signataires conviennent de la possibilité d'étendre le périmètre de la convention, avec l'adhésion d'autres syndicats intéressés au dispositif, dans ses conditions d'application en vigueur.

Elle pourra être résiliée avant terme moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cas suivants :

- par l'un ou l'autre des signataires, en cas de changement de site ou de force majeure
- par l'un ou l'autre des signataires, en cas de manquement grave aux dispositions des présentes, non réparé dans le délai d'un mois après mise en demeure au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, notifiant les manquements

Le manquement grave s'entend au regard des obligations essentielles de la convention, ou encore d'un comportement prolongé et délibérément contraire aux stipulations de la convention, ainsi qu'à l'esprit de partenariat qui a présidé à son élaboration et à son exécution.

Fait en un exemplaire, à, le

Monsieur Claude GINDRE Président de PREVAL Haut-Doubs	
Monsieur Cyril DEVESA Président du SYBERT	
Monsieur Guy SAILLARD Président du SYDOM du Jura	
Monsieur Joël BRICE Président du SYTEVOM	
Monsieur Roger LAUQUIN Président du SERTRID	
Monsieur Charles DEMOUGE Président de PAYS MONTBELIARD AGGLOMERATION	